

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

ARRETE DU MAIRE N° 127/2023

ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE 79/2022
Règlementation spécifique du stationnement
sur l'emplacement destiné à la recharge en énergie des véhicules électriques
Réservé aux véhicules électriques municipaux parking de la Mairie

Le maire de la commune d'ASNIERES SUR OISE,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.511-2
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-2 al2, R.325-1 à R.325-46 et R.417-10,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'ordre public il y a lieu de réglementer les modalités de stationnement des véhicules électriques municipaux en réservant un emplacement destiné à la recharge en énergie desdits véhicules sur le parking de la Mairie.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 79/2022

Article 2 : A partir de la signature du présent arrêté le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emplacement susnommé « Réservé aux véhicules électriques municipaux », sur le parking de la mairie 20 rue d'Aval Eau exceptés pour les véhicules municipaux identifiés.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
La mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être sollicitée et prononcée par Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Asnières-sur-Oise.

La présente réglementation prendra effet dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale adaptée aux mesures de police retenues et aux objectifs à atteindre.

Article 4 : Cette réglementation comporte la signalisation correspondante :

- Panneau d'interdiction de type B6d
- Panonceau M6 risque de mise en fourrière
- Panonceau « Réservé aux véhicules électriques municipaux »

Article 5 : La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers de la voie au moyen de la signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques de la ville.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié et affiché selon la législation en vigueur.

Article 7 - Ampliation :

- Monsieur le préfet
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la brigade d'Asnières-sur-Oise
- SDIS de Viarmes
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
-

FAIT À ASNIÈRES-SUR-OISE, Le 23 octobre 2023 (arrêté 127/2023)

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Éric THE

